



IMIO012737000013462

**PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MONS  
COMMUNE DE DOUR**

## **ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL**

Séance du 11 juin 2020

Le Collège Communal,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, voire à paralyser certains services et à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales stipulant que pour une durée de 30 jours à dater du jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les réunions des collèges communaux se tiendront par vidéoconférence ou téléconférence, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2020 qui modifie, d'une part, l'Arrêté du 18 mars 2020 déléguant les compétences du Conseil communal au Collège communal, et, d'autre part, l'Arrêté du 24 mars 2020 autorisant la tenue des réunions des collèges communaux par vidéoconférence ou téléconférence, jusqu'au 03 mai 2020 inclus ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'entreprise EUROVIA sise rue du Canon, 70B à 7536 VAULX, réalise des travaux de réaménagement et réfection totale de la rue Grande à 7370 DOUR, à partir du 16 mars 2020 ;

Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA, du 20 mai 2020 de fermer à partir du 02 juin 2020 la portion de la rue Grande comprise entre la rue des Ecoles et la rue Mirliton ainsi que le carrefour constitué des rues Grande et Delval jusqu'au 20 septembre 2020 ;

Considérant les remarques des riverains et de la zone de police, en concertation avec les services techniques des travaux en date du lundi 08 juin 2020 pour des adaptations des mesures de circulation au niveau des déviations des véhicules ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et, notamment, de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le collège ;

Considérant que l'autorisation de voirie détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée ;

Considérant que les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du SPW ;

DECIDE :

Art. 1 : la circulation sera interdite au croisement de la rue du Marché vers la Grand-Place de Dour. Venant de la rue du Marché, les véhicules devront emprunter la déviation vers la rue de la Tannerie. La circulation sur la Grand-Place de Dour s'effectuera en un seul sens de circulation en venant de la rue Emile Estiévenart et rue du Roi Albert.

La déviation pour les véhicules venant de la rue Emile Estiévenart vers la Grand-Place sera signalée de manière plus visible avec l'ajout de la signalisation D1b.

Art. 2 : Les mesures prises pour la rue du Petit Hainin seront abrogées. Cette voirie sera remise en un seul sens de circulation venant de la rue du Roi Albert. L'interdiction de stationnement au droit du n° 20 de la rue du Roi Albert sur une distance de 10 mètres sera abrogée.

Art. 3 : Le stationnement sera interdit dans la rue des Câbleries, portion comprise entre le carrefour Roi Albert et Delval pour la bonne circulation de la déviation.

Ces mesures seront matérialisées par :

- La pose de signaux : E1 avec annotation des délais d'interdiction, flèche D1b, barrières avec signalisation C3, F41 "déviation".

Art. 4 : Le service Travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante [espacespublics@communedour.be](mailto:espacespublics@communedour.be). En tout état de cause, la présente ordonnance est délivrée pour la période précitée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée à l'Administration communale.

Art. 5 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Art. 6 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Art.7 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Art. 8 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Art. 9 : Conformément à l'article 30 du décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote,

le demandeur de coordination ou le maître de l'ouvrage informera les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Art. 10 : Chaque fois que les autorités communales estimeront que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, elles pourront adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans une nouvelle autorisation de voirie.

Art. 11 : La présente ordonnance sera notifiée au demandeur et placée sur les lieux, le cas échéant, ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

Art. 12 : La présente ordonnance temporaire sera transmise au Chef de Corps de la zone de police, à la zone de secours.

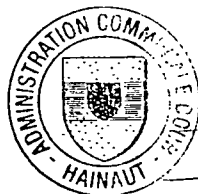
Art. 13 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Par le Collège communal,

Pour extrait certifié conforme délivré le 11 juin 2020

La Directrice générale,

Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre,

Carlo DI ANTONIO